

DOSSIER N° PC 062758 26 00019

Déposé le 30/04/2026

Affiché le 04/05/2026

de CONFORAMA SA représentée par
BOGGIANI Thomas
demeurant 80 Bvd du Mandinet
LOGNES
77432 MARNE LA VALLEE CEDEX 2
pour Extension du magasin CONFORAMA
avec création de réserves, d'un espace
enlèvement clients/SAV, de locaux
sociaux et de 15 places de stationne-
ment, réfection des façades et
démolition d'un bâtiment en ruine.
sur un Centre commercial Auchan RD 232
terrain sis 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré AN232, AN78

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 5659.61 m²

Créée : 1813.64 m²

Démolie : 1053.76 m²

Destination : Commerce et activités de service

Sous destination : commerce de détail

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024, et notamment le règlement applicable à la zone UEc ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 122-3, L. 122-5, L. 161-1, L. 143-2, R. 122-5 et suivants et R. 143-2 et suivants ;

Vu l'article R. 425-15 du Code de l'urbanisme relatif aux permis de construire portant sur un établissement recevant du public ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 15 juin 2026 par la Sous-commission consultative départementale d'accessibilité concernant l'établissement CONFORAMA ;

Vu l'avis favorable assorti d'observations émis le 2 juillet 2026 par la Commission d'arrondissement de sécurité de Boulogne-sur-Mer concernant l'établissement CONFORAMA, ERP de type M, classé en 3^e catégorie ;

Vu la demande de permis de construire comprenant des démolitions présentée par la société CONFORAMA SA, représentée par Monsieur Thomas BOGGIANI ;

Vu l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande de permis de construire ;

Considérant que le projet consiste à agrandir le bâtiment CONFORAMA existant afin de créer des réserves, un espace « enlèvement clients/SAV » et des locaux sociaux, à rénover les façades et à aménager un parking de 15 places ;

Considérant que la demande prévoit également la démolition du bâtiment existant en ruine situé sur la parcelle cadastrée section AN n° 78 ;

Considérant que le projet, par sa nature, son implantation, ses dimensions, son aspect extérieur et les aménagements prévus, respecte les dispositions du règlement du Plan local d'urbanisme intercommunal applicables à la zone UEc ;

Considérant que le projet prévoit 15 places de stationnement, la plantation de 22 arbres et un dispositif de gestion des eaux pluviales comprenant des surfaces perméables, une noue végétalisée et un bassin de rétention ;

Considérant que les commissions compétentes en matière d'accessibilité et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ont émis un avis favorable au projet, sous réserve du respect des prescriptions et observations formulées dans leurs avis respectifs ;

Considérant que le projet peut être autorisé sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-après ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire comprenant des démolitions **est ACCORDÉ** à la société CONFORAMA SA pour le projet décrit ci-dessus. La présente décision autorise également la démolition du bâtiment en ruine implanté sur la parcelle cadastrée section AN n° 78, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Les travaux seront exécutés strictement conformément aux plans et pièces approuvés. Toute modification affectant l'implantation, le volume, les façades, les accès, le stationnement, les plantations ou la gestion des eaux pluviales devra, avant sa réalisation, faire l'objet de l'autorisation d'urbanisme requise.

Article 3 : Les façades et les volumes seront réalisés conformément à l'ensemble des plans et pièces du dossier approuvé. Les matériaux destinés à être recouverts ne pourront rester apparents.

Article 4 : Les 15 places de stationnement projetées, dont la place adaptée aux personnes à mobilité réduite figurant au dossier, seront réalisées et maintenues disponibles avant la mise en service de l'extension. Le stationnement devra être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation générale. Les accès ne devront créer aucune gêne ni réduire la visibilité des usagers.

Article 5 : Les eaux pluviales seront gérées conformément au dossier, au moyen notamment des places perméables, de la noue végétalisée et du bassin de rétention. Aucun rejet direct non régulé ne sera admis. En cas de rejet au réseau public, le débit de fuite sera limité à 2 litres par seconde et par hectare. Les ouvrages seront équipés d'un trop-plein repris dans le réseau collectif avant rejet vers un exutoire d'une capacité suffisante.

Article 6 : Les arbres conservés seront protégés pendant les travaux. Les 3 arbres annoncés comme abattus seront compensés par la plantation des 22 arbres prévus au dossier, d'essences locales adaptées au site. Les plantations accompagnant le stationnement et les aménagements paysagers devront être réalisés au plus tard lors de la première saison de plantation suivant l'achèvement des travaux, puis entretenus et remplacés en cas de dépérissement.

Article 7 : En application de l'article R. 425-15 du Code de l'urbanisme, le présent permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation. Les travaux seront réalisés conformément au dossier approuvé et dans le respect des prescriptions de la Sous-commission consultative départementale d'accessibilité du 15 juin 2026 et des observations de la Commission d'arrondissement de sécurité de Boulogne-sur-Mer du 2 juillet 2026, dont les avis sont annexés au présent arrêté.

Au titre de l'accessibilité, la place adaptée sera située au plus près de l'entrée principale et comportera la surlongueur de 1,20 m prescrite ; les parois vitrées seront rendues repérables au moyen d'éléments visuels contrastés ; le point d'accueil du local « enlèvement clients/SAV » sera équipé d'une boucle à induction magnétique.

Au titre de la sécurité, les travaux seront suivis par un organisme agréé. La défense extérieure contre l'incendie assurera un débit minimal de 270 m³ par heure, soit un volume total de 540 m³ pendant deux heures ; le premier hydrant sera implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale et la conformité des points d'eau incendie fonctionnant en simultané sera attestée par l'organisme agréé. Les prescriptions relatives à l'installation photovoltaïque, à son repérage, à sa signalisation et à l'information des services de secours seront respectées.

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire sollicitera le passage de la commission de sécurité au moins un mois avant la date envisagée et lui transmettra, dans les délais requis, les attestations et rapports de contrôle exigés. L'attestation de conformité aux règles d'accessibilité sera adressée à la mairie. L'ouverture au public demeure subordonnée à l'autorisation prévue à l'article L. 122-5 du Code de la construction et de l'habitation. Le classement de l'établissement pourra être réexaminé lors de la réception des travaux.

Article 8 : Une déclaration d'ouverture de chantier sera adressée à la mairie dès le commencement des travaux. À leur achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux sera déposée dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Fait à Saint Martin Boulogne,

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Taxe d'Aménagement

PC 062758 26 00019 page 3/4

Mairie de Saint Martin Boulogne
313 route de Saint Omer - BP 912 - 62280 Saint Martin Boulogne
TEL : 03.21.32.84.87 – Mail : urbanisme@ville-stmartinboulogne.fr

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »